

# Feuille Fédérale

Berne, le 29 décembre 1972 124<sup>e</sup> année Volume II

N<sup>o</sup> 53

Paraît, en règle générale, chaque semaine. Prix: 44 francs par an: 26 francs pour six mois: étranger: 58 francs par an, plus la taxe postale d'abonnement ou de remboursement.

*Délai d'opposition: 29 mars 1973*

## Loi fédérale concernant la police des eaux dans les régions élevées Modification du 19 décembre 1972

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 3 mai 1972 <sup>1)</sup>,

*arrête:*

### I

La loi fédérale du 22 juin 1877 <sup>2)</sup> concernant la police des eaux dans les régions élevées est modifiée comme il suit:

#### *Titre*

Loi fédérale sur la police des eaux

*Art. 9, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> al.*

<sup>3</sup> Les subventions à fournir par la Confédération ne doivent, en général, pas dépasser 50 pour cent des dépenses.

<sup>4</sup> Exceptionnellement, des subventions complémentaires s'élevant jusqu'à 20 pour cent des dépenses peuvent être accordées pour des corrections de cours d'eau dont le financement est difficile, en particulier pour la réparation de dommages causés par les intempéries, lorsque les cantons intéressés ne peuvent faire un effort suffisant et qu'il y a un intérêt public notable à ce que les travaux soient exécutés.

<sup>1)</sup> FF 1972 I 1161

<sup>2)</sup> RS 4 971

*Art. 10, 2<sup>e</sup> al.*

<sup>2</sup> L'Assemblée fédérale statue par un arrêté spécial sur les subventions qui dépassent, pour un seul et même ouvrage, la somme de 5 millions de francs.

## II

L'arrêté fédéral du 1<sup>er</sup> février 1952<sup>1)</sup> supprimant la réduction des subventions pour les frais de correction de cours d'eau dans les régions ravagées par les intempéries, ainsi que pour des corrections difficiles à financer est abrogé dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

## III

La présente loi est soumise au référendum et entre en vigueur le jour de sa publication dans le *Recueil des lois fédérales*.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats

Berne, le 19 décembre 1972

Le président, **Lampert**

Le secrétaire, **Sauvant**

Ainsi arrêté par le Conseil national

Berne, le 19 décembre 1972

Le président, **Franzoni**

Le secrétaire, **Koehler**

*Le Conseil fédéral arrête:*

La loi fédérale ci-dessus sera publiée en vertu de l'article 89, 2<sup>e</sup> alinéa, de la constitution fédérale et de l'article 3 de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

Berne, le 19 décembre 1972

Par ordre du Conseil fédéral suisse:

Le chancelier de la Confédération,

**Huber**

20528

Date de publication: 29 décembre 1972

Délai d'opposition: 29 mars 1973

## **Loi fédérale concernant la police des eaux dans les régions élevées Modification du 19 décembre 1972**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1972
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	53
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	29.12.1972
Date	
Data	
Seite	1577-1578
Page	
Pagina	
Ref. No	10 100 404

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.